

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC  
RELATIVE  
À LA CONSTITUTION DU FONDS SCIENTIFIQUE ET  
TECHNIQUE ET LA COEDITION D'UN OUVRAGE  
SUR LA GEOLOGIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**ENTRE**

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Louis LAMBEAUX, Directeur régional Alpes Côte d'Azur, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

**D'une part,**

**ET**

Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**, dont le siège est domicilié, Hôtel du Département 52 avenue St Just 13256 Marseille cedex 20 (SIRET 221 300 015 00247) représenté par Madame Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental habilitée aux fins de la présente par délibération de la commission permanente du 14 décembre 2018, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par le « **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône** »,

**D'autre part,**

Le BRGM et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

**VU,**

- le décret n° 59-1205 du 23 octobre 1959 modifié relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM ;
- le décret du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du BRGM ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2019, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 15 mai 2018 et approuvées par le Conseil d'Administration du 21 juin 2018.

**RAPPEL,**

- le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône investit durablement dans l'éducation et dans l'ensemble des actions destinées à faciliter la vie des jeunes et de leur famille. Bien au-delà de ses missions obligatoires que sont la construction et la maintenance des collèges, c'est un service public qui est mis en œuvre au fil des ans et qui consacre chaque année un budget important afin de construire, équiper, entretenir et faire fonctionner les collèges. La vie scolaire est elle aussi prise en charge dans son ensemble au travers des dispositifs d'aides à la scolarité, à la prévention, les actions éducatives, les sorties éducatives mais aussi les vacances ou les loisirs ;
- le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône accompagne l'enseignement dans les collèges des Bouches-du-Rhône avec des parcours thématiques de la 6ème à la 3ème. Trois ouvrages sont programmés pour fournir aux enseignants de Sciences de la Vie et de la Terre des éléments pédagogiques autour de la faune, la flore, et enfin la géologie des Bouches-du-Rhône ;
- le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier dans la rédaction et l'édition d'ouvrages sur la géologie ;
- le BRGM et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône coopèrent dans le but de garantir que les missions d'intérêt général dont ils ont la responsabilité sont réalisées en vue d'atteindre des objectifs communs : la constitution du fonds scientifique et technique et la coédition d'un ouvrage sur la géologie des Bouches-du-Rhône ;
- ce projet éditorial constitue pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône une opportunité pour faire découvrir la géologie spécifique de son territoire et pour valoriser le travail de synthèse à réaliser par le groupe de travail d'experts, notamment du BRGM, sur le département des Bouches-du-Rhône ;
- l'édition de cet ouvrage, destiné notamment à être distribué aux enseignants de Sciences de la Vie et de la Terre des collèges du département des Bouches-du-Rhône, s'inscrit pleinement dans le prolongement des actions déjà engagées par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, avec les collégiens sur la thématique de la biodiversité ;
- aussi, le BRGM et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par « la Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de mettre en œuvre la coopération ;
- en outre, compte tenu du fait que (i) les Parties coopèrent dans le but d'atteindre des objectifs communs, (ii) exclusivement pour des considérations d'intérêt public, (iii) et que

la part de leur activité exercée sur le marché concurrentiel ne représente pas plus de 20% de leurs domaines d'interventions respectifs, la Convention n'est pas soumise à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout comme le prévoient les dispositions de son article 18.

## **CECI ETANT RAPPELÉ, IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. - OBJET**

La Convention a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels le BRGM et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ont décidé de coopérer en vue de la constitution du fonds scientifique et technique et la coédition d'un ouvrage sur la géologie des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 2. - DURÉE**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra. En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 31/12/2020.

La durée prévisionnelle de réalisation de la coopération est de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

### **ARTICLE 3. - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Sont également considérés comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : descriptif technique ;
- Annexe A2 : descriptif financier.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

### **ARTICLE 4. - OBLIGATIONS DU BRGM**

#### **4.1. PROGRAMME D'ACTION**

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation de la coopération, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

#### **4.2. OBLIGATIONS DE MOYENS**

Il est rappelé que le contenu des documents visés dans le descriptif technique résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. De même la rédaction d'une grande partie de l'ouvrage sera effectuée par un groupe d'experts externes au BRGM. Le

BRGM ne pourra être tenu responsable de l'absence ou le retard de production de ces experts. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du cahier des charges et des règles de l'art.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

#### **4.3. FINANCEMENT**

Le BRGM s'engage à participer au financement de la coopération pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

#### **ARTICLE 5. - OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE**

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation de la coopération. Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à participer au financement de la coopération pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

#### **ARTICLE 6. - NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE**

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

<b>Pour le BRGM :</b> Jean-Louis LAMBEAUX Directeur régional Provence-Alpes-Côte d'Azur 117 avenue de Luminy BP 168 13276 MARSEILLE CEDEX09  Tel : 04.91.17.74.77 E-mail : jl.lambeaux@brgm.fr	<b>Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône :</b> Michel BOURRELLY Directeur Adjoint de l'Environnement des Grands Projets et de la Recherche 52, avenue de St-Just 13256 MARSEILLE Cedex 20  Tel : 04.13.31.64.51 E-mail : michel.bourrelly@departement13.fr
--	--

Tout changement d'adresse devra être notifié dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 7. - FINANCEMENT DE LA COOPERATION

### 7.1. MONTANT

Le montant de la coopération est fixé à cinquante-sept mille Euros Hors Taxes (57 000 € HT).

Le montant global de la Convention sera actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

### 7.2. RÉPARTITION

Le montant de la coopération fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 57 000 € HT :

- **pour le BRGM, 20 % du montant Hors Taxes, soit 11 400 € HT ;**
- **pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, 80 % du montant Hors Taxes soit 45 600 € HT.**

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget de la coopération, dans le cadre de ses actions de service public.

## ARTICLE 8. - DEMANDE DE VERSEMENT ET PAIEMENT

### 8.1. DEMANDE DE VERSEMENT

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera demandé au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône Le versement d'une participation du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de 221 300 015 00247 (SIRET)
- Si service de l'Etat : code service exécutant :
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de signature.

Les demandes de versement seront libellées à l'adresse suivante :

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche  
52, avenue de Saint-Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

Les versements seront effectués par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, au nom de l'Agent Comptable de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 25 % du montant à la signature, soit 11 400 € HT, soit treize-mille six cent quatre-vingt Euros Toutes Taxes Comprises (13 680 € TTC) ;
- 25 % au terme de la réalisation de la phase 1 du Programme et après livraison au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône des livrables pdf, soit 11 400 € HT, soit treize-mille six cent quatre-vingt Euros Toutes Taxes Comprises (13 680 € TTC) ;
- Le solde en fin de phase 2, à l'édition et livraison des 1 500 ouvrages prévus au Programme pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soit 22 800 € HT, soit vingt-sept mille trois cent soixante Euros Toutes Taxes Comprises (27 360 € TTC) ;

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

## 8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRESOR PUBLIC  
Trésorerie générale du Loiret,  
4 pl du Martroi, Orléans  
Code Banque 10071  
Code Guichet : 45000  
Compte N° 00001000034  
Clé : RIB 92  
IBAN : FR7610071450000000100003492

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, de pénalités de retard dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces pénalités s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 9. - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **9.1. GARANTIE**

Chaque Partie garantit qu'elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention. En particulier, chaque Partie fera son affaire auprès des auteurs qu'elle sollicite pour qu'ils lui cèdent leurs droits patrimoniaux et se portent eux-mêmes garants de ce que l'ouvrage est une œuvre originale et qu'elle n'est pas contrefaisante.

Chaque Partie garantit l'autre contre toute revendication ou action que pourraient former et/ou réclamer à un titre quelconque les ayants droit et personnes visés ci-dessus ainsi que de toute personne physique et/ou morale n'ayant pas participé à l'édition de l'ouvrage mais qui estimerait avoir des droits quelconques (notamment droits de la personnalité, droits sur les marques, logos, signes ...) à faire valoir au titre de l'exécution de la Convention.

### **9.2. COPROPRIÉTÉ DE L'OUVRAGE**

Les Parties se reconnaissent mutuellement copropriétaires indivis à parts égales des éléments corporels et incorporels (notamment des droits de propriété intellectuelle) de l'ouvrage, de son titre, et ce, au fur et à mesure de sa réalisation. Il est précisé que chaque Partie conserve la propriété corporelle et incorporelle des éléments issus de son propre fonds technique et scientifique.

## **ARTICLE 10. - DIFFUSION**

### **10.1. PRINCIPE**

Chaque Partie assurera la promotion et la diffusion de l'ouvrage dans son réseau de diffusion - distribution et en particulier :

- Le BRGM diffusera et distribuera l'ouvrage dans son propre réseau suivant : libraires, agences BRGM, comptoirs de ventes BRGM, vente par correspondance (VPC) et à ses diffuseurs habituels. Le BRGM pourra également vendre l'ouvrage aux particuliers, bureaux d'études, collèges, lycées, universités, centres de documentation et d'information, bibliothèques, cabinets d'experts, établissements publics et privés, et autres organismes par l'intermédiaire de leurs diffuseurs, les comités d'entreprise et par l'intermédiaire du site internet du BRGM : <http://www.brgm.fr/editions.jsp>.
- Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône diffusera et distribuera l'ouvrage dans son propre réseau), notamment aux collèges et centres de documentation et d'information.

### **10.2. EXCEPTIONS**

La diffusion visée à l'article 10.1 supra sera interdite dans les cas suivants :

- l'interdiction résulte d'obligations légales ou réglementaires ou du respect du droit des

tiers ;

- une Partie a notifié à l'autre Partie son intention de restreindre la diffusion d'une information et l'autre Partie a accepté de manière expresse.

## **ARTICLE 11. - CESSION, TRANSFERT**

La Convention est conclue *intuitu personae*, les Parties s'engageant mutuellement en considération de leur identité respective.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

## **ARTICLE 12. - RESPONSABILITÉ**

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

## **ARTICLE 13. - ASSURANCES**

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

La règle selon laquelle « l'État est son propre assureur » s'applique aux organismes publics. En conséquence ceux-ci garantissent sur leurs budgets les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de leur activité.

## **ARTICLE 14. - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

## **ARTICLE 15. - DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES**

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Marseille, en deux (2) exemplaires,  
Le

**Le Directeur Régional du BRGM  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Louis LAMBEAUX**

**Martine VASSAL**

## ANNEXE A1 : CAHIER DES CHARGES DU PROGRAMME

### *OBJET DU PROGRAMME*

Il s'agit de promouvoir les sciences de la terre et de la géologie en particulier par la transmission de la connaissance scientifique auprès du public enseignant et scolaire. Cette diffusion des connaissances sera opérée par un livre sur «*les Roches et paysages des Bouches-du-Rhône* » qui sera distribué aux enseignants et CDI des collèges des Bouches-du-Rhône. La rédaction de l'ouvrage nécessitera l'animation d'un groupe de rédacteurs, la recherche de fonds documentaires, le développement d'une maquette éditoriale et d'illustrations, pour certaines originales, à vocation didactique, et enfin comme livrable, l'édition d'une série de 1 500 livres.

L'originalité de cet ouvrage pour le Département et le Brgm est que celui-ci ne correspondra pas aux canons des livres d'enseignement des Sciences et Vie de la Terre (il ne sera pas ici recherché l'adéquation stricte aux programmes de l'éducation nationale), sans pour autant revêtir le rôle d'un guide géologique. L'ambition est de fournir aux enseignants matière à développement pédagogique avec les élèves (amélioration de la connaissance, clef pédagogique, idée de découverte de sites géologiques illustratifs « à proximité de mon collègue »).

### *Phase 1 :*

Cette première étape permettra de constituer le fond technique et scientifique de l'ouvrage. Pour ce faire le Brgm animera avec le Conseil départemental un groupe d'experts géologues qui alimentera les rédactions des chapitres, qu'ils soient thématiques ou d'ordre généraliste.

Cette phase comprendra :

- le montage et l'animation de réunion du groupe d'expert à la fréquence d'environ une réunion bimestrielle (soit 7 environ au total). Les réunions se tiendront au Brgm à Marseille pour pouvoir bénéficier des moyens de visioconférence,
- la participation à la définition de l'ambition éditoriale à des fins pédagogiques et de découverte pour un public spécifique,
- la participation à la réalisation de la maquette de l'ouvrage (chapitre, graphique,...),
- la rédaction d'un chapitre sur les enjeux sociétaux associés au patrimoine et aux caractéristiques géologiques particulières du département des Bouches-du-Rhône (patrimoine, ressources, risques naturels) dans une optique de sensibilisation du jeune public,
- la production originale d'une partie des illustrations,
- la relecture et la révision des textes du groupe d'experts.

### *Phase 2 :*

A l'issue de la première phase le Brgm et le Département auront validé la maquette et le contenu du livre. La seconde étape s'attachera à éditer à proprement parler l'ouvrage «*Roches et paysages des Bouches-du-Rhône* ».

Il s'agira pour le Brgm,

- d'organiser les étapes d'impression,
- de livrer les bons à tirer à l'imprimerie (imprimeur sous-traitant),
- de remettre les 1 500 ouvrages au Département,
- d'assurer une publicité et la promotion de l'ouvrage sur son site internet et autres moyens (catalogues).

### *CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE*

Ce livre présentera les caractéristiques suivantes :

- Format rectangulaire : 210 x 297 mm à la française (portrait),
- Façonnage : reliure cousue et collée, dos carré,
- Couverture rigide : papier FSC 140 g/m<sup>2</sup> couché brillant, impression quadrichromie au recto, pelliculage brillant au recto, contrecollé sur carton 300 g/m<sup>2</sup>,
- Impression pages intérieures : 150 pages environ (200 maximum) sur papier FSC couché mat 115g/m<sup>2</sup>, imprimées quadrichromie recto/verso,
- Nombre d'exemplaires : 1 500,
- Poids de l'ouvrage : 950 g environ,
- Prix de vente public : 28 € TTC.

### *REPARTITION DES ROLES - EDITION, IMPRESSION*

- Rôle du Conseil départemental : le Conseil départemental est coéditeur de l'ouvrage et participe à sa conception ainsi qu'il suit :
  - le Conseil départemental, par l'intermédiaire du groupe de travail d'expert, met à disposition de les textes, photos et tous documents dont ils sont propriétaires et liés au projet ; il s'assure de leur libre utilisation et exploitation, le cas échéant,
  - le choix des auteurs, textes et illustrations sera déterminé après propositions du Conseil départemental et du Brgm.
- Rôle du Brgm : il se charge de l'ensemble des opérations de suivi éditorial, participe à la définition de la maquette et de l'ambition éditoriale, rédige un chapitre sur les risques naturels et ressources, et assure la fabrication de l'ouvrage (imprimerie en sous-traitance).

### *PRESENTATION DE L'OUVRAGE EN COPYRIGHT*

Les deux parties sont convenues pour qu'apparaissent :

- le logo du Conseil départemental et du Brgm en première de couverture,
- en quatrième de couverture le code-barre et le prix,
- en page Achevé, l' ISBN de l'éditeur, les copyrights,
- sur la tranche le logo de l'éditeur.

Les contributeurs à la rédaction des chapitres seront des géologues ou expert en pédagogie SVT. Leurs rédactions seront effectuées à titre bénévole. Les droits d'auteur ne seront pas utilisés par ces experts; des défraitements pour les déplacements aux réunions ou paiement en nature (don d'ouvrage) seront possibles.

### *PROMOTION ET DIFFUSION DE L'OUVRAGE*

Outre le dépôt légal de l'ouvrage suite à sa parution auprès de la Bibliothèque nationale de France, l'ouvrage sera référencé sur les principales bases de données consultées par les librairies et apparaîtra ainsi automatiquement sur des sites de vente comme Amazon.

L'ouvrage sera également mis en vente sur la boutique de vente en ligne du Brgm.

Le Brgm assure la promotion de l'ouvrage et sa commercialisation via son diffuseur dans le réseau des librairies.

### *CALENDRIER PREVISIONNEL*

Phase 1 :

Etape 1 : réunions (7) entre novembre 2018 à septembre 2019 pour définir la charte graphique et transmission par l'éditeur des spécifications en vue de la remise du manuscrit par le groupe de travail d'expert BRGM.

Etape 2 : transmission par le groupe de travail d'expert BRGM de tous les éléments de texte et d'iconographie le 15 octobre 2019, vérification et contrôle par l'éditeur et transmission de remarques le 5 janvier 2020 puis remise du manuscrit sous sa version définitive le 15 février 2020.

Etape 3 : validation de la mise en page de la 1ère maquette le 15 mars 2020 et envoi éventuel de demandes de modifications par le groupe de travail d'expert BRGM le 30 mars 2020.

Etape 4 : échanges et corrections des maquettes successives pour une validation définitive pour le 15 avril 2020.

Etape 5 : finalisation des fichiers et envoi en fabrication le 2 mai 2020

Phase 2 :

Etape 6 : fabrication, édition de l'ouvrage et livraison des 1 500 exemplaires le 1 juin 2020.

**ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE**

<i>Tâches</i>	<i>Montant (€ HT)</i>
<b>Phase 1</b> - montage et suivi du projet, - réalisation graphique, - révision des textes, - photogravure	22 500
<b>Phase 2</b>  - impression des 1 500 ouvrages,  - service presse,  - frais généraux.	34 500
<b>Montant total HT en €</b>	<b>57 000</b>
<b>Part BRGM (€ HT) – 20%</b>	<b>11 400</b>
<b>Part CD 13 (€ HT) – 80%</b>	<b>45 600</b>
TVA CD 13 (20 %)	9 120
<b>Montant CD 13 TTC EN €</b>	<b>54 720</b>